



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.8.2 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants soumis par le GRSP****Proposition de série 04 d'amendements au Règlement ONU
n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes
de retenue)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/75, par. 27 et 30), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2024/14, tel que modifié par l'annexe VI du rapport, et le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2024/7, tel que modifié par l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Ajouter le nouveau paragraphe 0, libellé comme suit :

« 0. Introduction à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 137.

Selon la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 137, pour protéger les occupants âgés de 65 ans ou plus, le critère de compression du thorax (ThCC) pour les mannequins femmes hybrides III du 5^e centile (AF05) est actuellement de 34 mm dans les véhicules de la catégorie M₁.

Lors de l'élaboration de la présente série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 137, le GRSP a jugé souhaitable de renforcer la protection des occupants âgés de 65 ans ou plus en appliquant le même critère à une certaine gamme de véhicules de la catégorie N₁ susceptibles d'être utilisés par des particuliers, dans certains pays, pour les trajets domicile-travail.

D'après des données nationales sur les accidents, presque tous les véhicules dans lesquels un occupant âgé de 65 ans ou plus assis à l'avant avait été mortellement ou grièvement blessé étaient des véhicules de la catégorie N₁ de très petite taille disponibles uniquement dans un certain nombre de pays. Le présent amendement concerne donc ce cas particulier. ».

Paragraphe 5.2.1.2.3, lire :

« 5.2.1.2.3 Le critère de compression du thorax (ThCC) ne doit pas être supérieur :

- a) À 34 mm dans le cas des véhicules de la catégorie M₁ ;
- b) À 34 mm dans le cas des véhicules de la catégorie N₁ dont la masse maximale admissible ne dépasse pas 2 800 kg, la largeur maximale ne dépasse pas 1 480 mm et la longueur ne dépasse pas 3 400 mm ; et
- c) À 42 mm dans le cas des véhicules de la catégorie N₁ dont la masse maximale admissible dépasse 2 800 kg, ou dont la largeur maximale dépasse 1 480 mm, ou dont la longueur dépasse 3 400 mm. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.7 à 12.12, libellés comme suit :

« 12.7 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 04 d'amendements ou d'accepter les homologations ainsi délivrées.

12.8 À compter du 1^{er} septembre 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter les homologations de type accordées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements et délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2027.

12.9 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accepter les homologations de type accordées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements et délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2027, à condition que les dispositions transitoires desdites séries d'amendements prévoient cette possibilité.

12.10 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont en droit d'accorder des homologations de type au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

12.11 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accorder des extensions pour les homologations existantes délivrées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.

12.12 Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes qui commenceront à appliquer le présent Règlement après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations de type accordées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement. ».

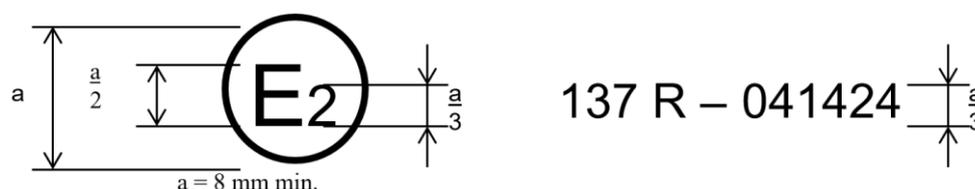
Annexe 2, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

Modèle A

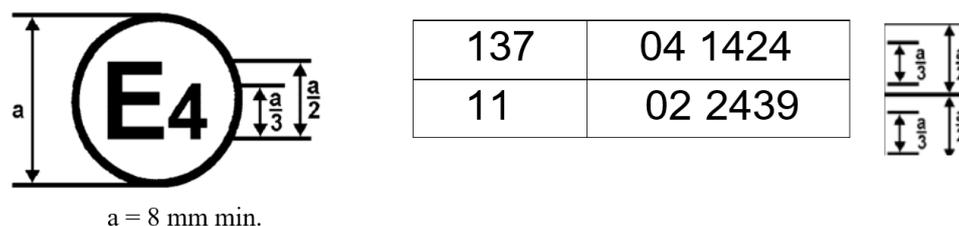
(Voir par. 4.4 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué en France (E2) en ce qui concerne la protection des occupants en cas de choc avant, au titre du Règlement n° 137 sous le numéro d'homologation 041424. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 137 tel que modifié par la série 04 d'amendements.

Modèle B

(Voir par. 4.5 du présent Règlement)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de véhicule concerné a été homologué aux Pays-Bas (E4) au titre des Règlements n°s 137 et 11¹. Les deux premiers chiffres des numéros d'homologation signifient qu'aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement n° 137 comprenait la série 04 d'amendements et le Règlement n° 11 la série 02 d'amendements. ».

Annexe 6, note de bas de page 1, lire :

«¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ;
voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

¹ Le second numéro n'est donné qu'à titre d'exemple.